



.....

# Analyse du Cadre Légal et Réglementaire des Associations

.....

EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REGIME GENERAL, FISCAL ET SOCIAL

UNE ÉTUDE COMMANDITÉE PAR WELL GROUNDED  
ET RÉALISÉE PAR MUNA MUNA & ASSOCIÉS



.....

Well Grounded travaille pour que les organisations de la société civile (OSC) en Afrique atteignent leur plein potentiel et apportent un changement réel et positif pour la justice environnementale et sociale. C'est dans cette lumière que nous avons commissionné cette étude sur le cadre légal qui touche les OSC : nous avons trouvé, dans notre travail quotidien, que beaucoup d'organisations ne sont pas au courant de leurs obligations légales, les informations pertinentes sont difficilement accessibles et quand elles sont disponibles, leur langage n'est pas accessible pour tout le monde. Nous avons donc demandé aux experts légaux locaux de récolter et d'organiser toute information nécessaire pour qu'une OSC soit en ordre dans le système légal national et de le traduire en langage accessible. Nous l'offrons à toute OSC qui voudrait s'enregistrer formellement ou qui n'arrive pas à savoir quelles obligations elle doit remplir pour se conformer à la loi associative.

.....



Cath Long  
Directrice Générale



# Table de matière

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>	<b>Thème 2 Finances et comptabilité</b> .....	<b>16</b>
Objet de l'Etude et Définition.....	5	Obligation n° 4: Obligation de paiement des frais d'enregistrement .....	16
Méthodologie .....	5	Obligation n° 5: Obligation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée .....	18
<b>La vie de l'association au Cameroun</b> .....	<b>6</b>	Obligation n° 6: Obligation de paiement de la taxe foncière.....	20
Création des associations .....	7	Obligation n° 7: Obligation de tenue de comptabilité.....	21
Création des associations déclarées .....	7	<b>Thème 3 Administration sociale</b> .....	<b>22</b>
La création des associations autorisées .....	7	Obligation n° 8: Déclarer l'ouverture de l'association .....	22
Association agréée ou Organisation non gouvernementale (ONG).....	7	Obligation n° 9: Faire Immatriculer l'association à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) .....	23
Les Organes d'une association et leurs attributions .....	8	Obligation n° 10: Signer contrat de travail .....	24
L'Adhésion à une association.....	8	Obligation n° 11: Obtenir un Visa sur le Contrat de Travail des Etrangers .....	25
La Démission et l'Exclusion dans une association.....	8	Obligation n° 12: Le paiement du Salaire et Reversement des Cotisation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et autres retenues .....	26
Les Ressources de l'association .....	8	Obligation n° 13: Le Reversement des impôts retenus sur salaire (IRPP, Centimes Additionnelles Communales, La redevance audiovisuelle et le Crédits foncier).....	29
La Prise de Décision dans une association .....	8	<b>Fiche des avantages</b> .....	<b>31</b>
Le régime Fiscale d'une Association .....	9	Avantage n° 1: Droit d'exister et de d'ester en justice .....	31
Le régime fiscal d'une association sans but non lucratif .....	9	Avantage n° 2: La Reconnaissance d'Utilité Publique Et Comme ONG .....	32
Le régime fiscal d'une association reconnue d'utilité publique .....	9	Avantage n° 3: Droit de Gérer de Disposer d'Acquérir des meubles et immeubles .....	33
Le régime fiscal d'une ONG.....	9	Avantage n° 4: Exonérations Fiscales et Douanières.....	34
Comptabilité d'une association.....	9		
Les Sanctions .....	9		
Responsabilité Civile de l'association .....	9		
Responsabilité Pénale de l'association .....	10		
Relations entre l'État, les collectivités Locales et les associations .....	10		
Les Missions d'une association .....	10		
La Dissolution d'une association .....	10		
Recours en cas de Dissolution par un Arrêté du Ministre .....	10		
<b>Fiches des obligations et avantages par thème</b>			
<b>Thème 1 Juridique</b> .....	<b>12</b>		
Obligation n° 1: Déclarer son existence à la préfecture (pour les associations déclarées).....	12		
Obligation n° 2: Faire une demande au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et au Ministère des Relations Extérieures (L'association autorisée, association étrangère).....	14		
Obligation n° 3: Déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Gouverneur de la Région (L'Association autorisée – Organisation non gouvernementale ONG).....	15		

# Introduction

L'analyse des lois régissant les associations au Cameroun consiste à faire ressortir les principaux points qui concourent à la vie d'une association au Cameroun.

Le cadre normatif des associations a été régi au début des années 1960 par la loi No 67/LF/19 du 12 Juin 1967 sur la liberté d'association, celle-ci a été abrogée depuis 1990 par la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association.

Outre ce texte, nous relèverons également la loi No 99/011 du 20 Juillet 1999 modifiant certaines dispositions de la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association. Et celle No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.

Ces principaux textes encadrent la vie de l'association au Cameroun.

Il y'a lieu de relever également que ces textes nous enseignent qu'au Cameroun, plusieurs types d'associations existent selon l'objectif visé et selon la qualité des personnes qui les dirigent.

Ainsi nous avons les associations déclarées (association), les associations autorisées (association étrangère et association religieuse), les organisations non gouvernementales.

Il nous revient dans le cadre de ce travail de mener une analyse des principales lois sus visées et d'autres, qui organisent la vie de l'association quel qu'elle soit.

Ce travail est mené à la demande de WELL GROUNDED qui fournit un appui en développement organisationnel et renforcement des capacités des associations en Afrique, et permettra de cerner tous les contours de la vie d'une association au Cameroun.

L'analyse des obligations et avantages des associations s'articulera autour des thèmes suivant :

- Le Juridique : la création d'une association (régime juridique)
- La Fiscalité (impôt/douane) et la comptabilité d'une association
- L'Administration sociale.

Nous relèverons avant d'aborder ces thèmes sous formes de tableaux, tous les aspects de la vie d'une association de la naissance (création) à la mort (dissolution).

Au préalable à la suite de ce qui précède, nous préciserons l'objet de la présente étude et définiront quelques termes.

Des annexes seront jointes au présent document. Elles concerneront les actes de la vie courante d'une association et quelques textes et lois analysées.



## Objet de l'Etude et Définition

Cette étude permettra de recenser, analyser synthétiser et traduire en langage accessible les obligations et avantages qu'ont les associations au regard des textes en vigueur au Cameroun, toute chose qui leur permettra d'une part d'avoir une vue exhaustive sur leurs droits et obligations afin de savoir anticiper sur les situations conflictuelles.

Les Définitions ci-après sont données pour permettre de différencier les types d'associations qui ont droit de citer au Cameroun:

- **L'association** : Convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage des bénéfices ». (article 2 de la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990).
- **Association étrangère** : Tous les groupements possédant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Cameroun sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers (article 15 de la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990).
- **Association religieuse** :
  - Tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;
  - Tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse. (Article 22 de la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990).
- **L'Organisation Non Gouvernementale** : Toute Association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la loi en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général. Par dérogation à ce qui précède, une personne physique ou morale peut créer une ONG Unipersonnelle. (Article 2 de la loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales)

## Méthodologie

Le présent rapport résulte de l'analyse des textes en vigueur, des entretiens réalisés pendant la mission.

### Textes et Documents Analysés

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.
- Code du Travail
- Code Général des Impôts
- Code Douanier
- Décret No 93/571/PM du 15 Juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.
- Décret No 93/575/PM du 15 Juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrat de travail.
- Recueil des textes sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
- Arrêté No 17/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant la durée maximales et les modalités de l'engagement à l'essai.
- Arrêté No 020/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement
- Guide Des Associations de Maitre Pierre BOUBOU
- Fiscalité et Comptabilité principe d'Evaluation des Impôts et Taxes et leur Comptabilisation selon le système OHADA de Pierre ALAKA ALAKA et Raymond MBADIFFO.
- Site Internet de la CNPS [www.cnps.cm](http://www.cnps.cm)
- Site Internet de la Direction Générale des impôts [www.impots.cm](http://www.impots.cm)

# La vie de l'association au Cameroun

Au terme de l'article 2 de la loi camerounaise No 90/053 du 19 Décembre 1990 sur la liberté d'association comme sus relevé :

**L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que le partage des bénéfices.**

Il existe au Cameroun diverses formes d'associations comme indiqué en introduction, et leur vie varie selon la forme sollicitée.

Les formes ainsi retenues par la loi sont : les associations déclarées, les associations autorisées, et les associations agréées ou ONG.



# Création des associations

## Création des associations déclarées

La création d'une association déclarée se fait librement, toutefois elle n'acquiert la personnalité juridique que si ces fondateurs (3 au moins) font une déclaration à la préfecture de son siège (siège de l'association).

La déclaration est accompagnée conformément à l'article 6 de la loi sus visée de 2 exemplaires des statuts. Il y a lieu de relever également qu'en pratique, outre les deux exemplaires des statuts les déclarants doivent joindre le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, ce pour permettre à l'administration et à tout autre personne qui le désire de connaître les dirigeants de l'association ainsi créée.

La déclaration doit indiquer le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms professions et domiciles de ce qui a un titre quelconque sont chargés de son administration ou de sa direction

Une fois la déclaration faite, et si le dossier est complet, un récépissé est délivré si l'association ne poursuit pas des objectifs contraires à la constitution du Cameroun, aux lois en vigueur au Cameroun et aux bonnes mœurs.

Le silence gardé par le préfet pendant un délai de deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

Par ailleurs toute modification ou changement dans l'un des éléments constitutifs de l'association doit être porté dans les deux mois à la connaissance du Préfet.

## La création des associations autorisées

Il existe deux types d'associations autorisées : les associations étrangères et les associations religieuses.

### Les associations étrangères

Il faut entendre par association étrangère, les groupements possédant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Cameroun sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers (Article 15 de la Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990).

Avant d'exercer toute activité, les associations étrangères doivent demander l'autorisation du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, après avis du Ministre chargé des relations Extérieures.

Les Associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique (Article 21 Loi de la loi No 90/053 du 19 Décembre 1990).

### Les associations religieuses

Est considérée comme ne association religieuse :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;

- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

Toute association religieuse ou tout établissement congrégationaliste ne peut fonctionner qu'après avoir été autorisé(e).

L'autorisation est prononcée par décret du Président de la République, après avis motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

## Association agréée ou Organisation non gouvernementale (ONG)

Est une association agréée ou ONG, une association déclarée ou une association étrangère autorisée et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général.

En principe étant l'émanation d'une association déclarée ou étrangère, l'ONG doit avoir plusieurs membres, toutefois la loi prévoit qu'une personne physique ou morale puisse créer une O.N.G unipersonnelle.

Comme relevé ci-dessus pour avoir le statut d'ONG, il faut être agréé. Pour être agréé, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre une association déclarée ou une association étrangère autorisée ;
- Justifier d'une contribution effective de trois (3) ans au moins à l'une des missions d'intérêt général déterminées par les pouvoirs publics, en fonction de ses priorités, notamment dans les domaines juridique, économique, social, culturel sanitaire, sportif, éducatif, humanitaire, en matière de protection de l'environnement ou de promotion des droits de l'Homme.

### De l'agrément des ONG

Le dossier d'agrément est déposé par les fondateurs de l'ONG auprès des services du Gouverneur de la région où celle-ci à son siège ou, le cas échéant, son principal établissement au Cameroun.

Le Gouverneur de la région transmet le dossier à la commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités des ONG. Cette commission joint son avis au dossier et

le transmet au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

### Les associations déclarées d'utilité publique

Toute association dont la contribution est effective et déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur sa demande, est reconnue d'utilité publique par décret du président de la république, après avis motive du ministre charge de l'administration territoriale.

Le Ministre ne peut rejeter la demande que sur avis motivé et doit se prononcer dans un délai maximum de 75 jours à compter du dépôt du dossier auprès du Gouverneur de la Région.

L'agrément est accordé pour une période de 5ans renouvelable. Il emporte acquisition de la personnalité juridique. L'agrément est

## Les Organes d'une association et leurs attributions

**Au Cameroun, aucune disposition légale ne prévoit les organes d'une association qu'elle soit déclarée, autorisée ou ayant reçu un agrément.**

Dans la pratique il se dégage un organe qui regroupe l'ensemble des membres et un bureau chargé de gérer l'association au quotidien. Il s'agit donc de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ou Bureau dans certains cas sous la conduite d'un Président.

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'association comme prévu dans les statuts et adopte toutes les grandes décisions de l'association.

Le Conseil d'Administration ou Bureau exécutif sous la conduite de son Président est en charge de la mise en œuvre de la politique de l'association, il représente au quotidien l'association et applique les grandes orientations de l'Assemblée Générale.

## L'Adhésion à une association

L'association est une convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Avant cette définition de l'association, il y'a lieu de relever que le préambule de la constitution qui fait partie intégrante de la constitution proclame la liberté d'association au Cameroun. Cette liberté d'association est la faculté reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national, de créer une association et d'y adhérer.

Ainsi l'adhésion à une association est libre pour toute personne physique ou morale, sous réserves de remplir les conditions édictées par les statuts de l'association. Ces conditions peuvent généralement être financières, d'âge, de moralité etc.

## La Démission et l'Exclusion dans une association

Tout comme l'adhésion à une association est libre, la démission est toute aussi libre et n'est parfois soumise qu'à la seule formalité d'information du bureau dirigeant. L'article 3 de la Loi No 90/053 évoque cette situation en ces termes : « tout membre d'une association peut se retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours » ;

Par ailleurs pour ce qui est de l'exclusion, elle est le fait de l'association agissant par ces représentants à l'endroit d'un membre qui a eu une attitude d'indiscipline qui ne cadre pas avec les statuts de l'association. Généralement les statuts et règlements intérieurs des associations prévoient les cas d'indiscipline qui

entraînent l'exclusion d'un membre. Ces textes prévoient également les organes chargés de prononcer l'exclusion d'un membre et naturellement les voies de recours qui sont ouvertes aux membres s'il entend contester la décision d'exclusion.

Il reste que si les textes de l'association ne prévoient pas les voies de recours contre la décision d'exclusion d'un membre, celui-ci peut saisir les juridictions civiles pour être rétabli dans l'association comme membre. La saisine des juridictions civiles se justifie par le fait que l'association est une personne morale de droit privé et dans le cadre de son activité, les litiges qui peuvent naître sont du ressort des juridictions civiles.

## Les Ressources de l'association

Les ressources d'une association déclarée sont constituées uniquement des cotisations de ces membres, car il est dit à l'article 11 de la loi de 90 régissant les associations que : « hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées ».

Par contre il est donc interdit à une association déclarée d'exercer des activités dans le but d'en tirer profit. (Article 2 de la Loi de 90 sus visée). Ce qui précède, doit en principe être valable pour l'association étrangère compte tenu de ce que la loi reste silencieuse à ce sujet, il est de même des associations religieuses.

Pour ce qui est des associations déclarées d'utilité publique, outre les cotisations de ces membres, elles peuvent recevoir des dons et legs de toute nature, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les dons et legs immobiliers. Elles peuvent également recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités publiques décentralisées. Dans ce cas, l'Etat s'assure de la bonne utilisation de ces subventions.

Pour ce qui concerne les ONG, outre les contributions des membres, elles peuvent recevoir les dons et legs, ainsi que des subventions. Il s'agit des dons et legs de toute nature ainsi que des financements d'organisme nationaux et internationaux, dans le cadre de ses activités, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour les dons et legs immobiliers. Elles peuvent également recevoir des subventions de toute personne morale de droit public. Dans ce cas, la commission technique doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

## La Prise de Décision dans une association

Dans le cadre du fonctionnement d'une association, les décisions se prennent par le truchement des organes ci-après : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif, le Président ou le Directeur selon les cas.



Les décisions peuvent également être prises par les instances disciplinaires de l'association selon les cas.

L'Assemblée Générale restant l'organe suprême à même de valider ou de revenir sur toutes les décisions prises par les autres organes.

## Le régime Fiscal d'une Association

### Le régime fiscal d'une association sans but non lucratif

L'association déclarée qui par principe est à but non lucratif est exonérée de l'impôt sur les sociétés (IS) dans le cadre du bénéfice réalisé par celle-ci lorsqu'elle organise avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain (article 4al 5 Code Général des Impôts).

### Le régime fiscal d'une association reconnue d'utilité publique

De même, l'association reconnue d'utilité publique à l'exemple de l'association chargée du développement rural est exonérée de l'impôt sur les Sociétés. (Article 4 al 7 CGI).

### Le régime fiscal d'une ONG

Enfin pour ce qui concerne les ONG, lorsqu'elles sont dûment agréées, elles bénéficient d'exonérations fiscales et, douanières ainsi que des droits d'enregistrement, conformément au CGI et au code de Douanes. Elles sont également exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée (article 18 de la loi de 99 régissant les organisations non gouvernementales).

### Comptabilité d'une association

la comptabilité générale comme étant un système de traitement de l'information dont le but est d'identifier, de mesurer, d'enregistrer, de traiter et de communiquer aux utilisateurs les informations de nature économique et financière sur les organisations à but lucratif (entreprise privée).

- **Comptabilité en partie simple** : elle s'applique lorsqu'une association a un faible chiffre d'affaires ou ne se livre pas à des activités commerciales, pas d'obligations fiscales, pas de salariés. Ici le montant du chiffre d'affaires se détermine dans la valeur des stocks de l'association. Ce type de comptabilité ne convient donc que pour gérer un stock dont la valeur est stable ou relativement faible, c'est-à-dire pour des particuliers ou de toutes petites entreprises dont les événements économiques sont très simples.
- **Comptabilité en partie double** : Elle implique le plan comptable OHADA. La partie double est une technique qui fonctionne sur la correspondance entre des ressources et leur emploi, entre une origine et une destination. Le principe est le suivant : toute opération simple intéresse deux comptes, à savoir un compte qui est débité et un compte qui est crédité. En d'autres termes, toute somme portée à gauche d'un compte aura une contrepartie

inscrite à droite d'un autre compte. De même, pour un ensemble d'opérations, le total des sommes inscrites au débit doit être toujours égal au total des sommes inscrites au crédit d'un compte.

Les documents exigés sont :

- **Les pièces comptables de base** (permet de justifier l'opération. Car, une charge n'est fiscalement prise en compte que lorsqu'elle est matérialisée par une pièce comptable),
- **le livre journal** (permet de vérifier si le principe de double partie a été respecté lors de l'enregistrement),
- **le grand livre** (permet à l'administration fiscale d'avoir une idée sur la situation fiscale du contribuable.),
- **la balance** (permet de vérifier la cohérence et la concordance du système comptable de l'entreprise),
- **le bilan** (donne la situation fiscale de l'entreprise à une date précise. Il permet aussi d'évaluer la situation patrimoniale du contribuable. Le bilan permet de recenser les comptes qui sont supposés avoir une relation avec la matière imposable),
- **le compte de résultat** (renseigne sur la structure des charges et des produits et permet d'avoir les éléments d'évaluation du résultat fiscal qui est la base de détermination de l'impôt sur le revenu),
- **les livres auxiliaires,**
- **le livre d'inventaire.**

## Les Sanctions

En tant que personne morale, l'association peut voir sa responsabilité civile et pénale engagée.

### Responsabilité Civile de l'association

L'association est une personne morale. De ce fait, sa responsabilité civile ne peut résulter que des actes ou faits provenant de ceux qui parlent ou agissent en son nom et/ou pour son compte, conformément à ses statuts. Il peut s'agir :

- De l'Assemblée Générale ;
- Du Conseil d'Administration ;
- Du Directeur ;
- De l'Organe Exécutif, selon les cas.

En conséquence, tout préjudice causé à autrui du fait de l'un ou l'autre organe cité ci-dessus, engage la responsabilité de l'association. Par contre, tout préjudice subi par autrui et qui résulte d'une faute individuelle ou personnelle d'un membre de l'association engage la responsabilité de celui-ci et non celle de l'association. Il s'agit là de l'hypothèse d'une faute personnelle d'un administrateur, directeur, gérant etc. ou lorsque celui-ci outrepassé ses fonctions. La responsabilité de l'association sera engagée chaque fois que le fait préjudiciable ou dommageable aura été causé par la faute de l'un ou l'autre organe de l'association.

Tout membre de l'association en dépit de sa position au sein de celle-ci peut engager sa responsabilité en cas de faute personnelle causant un dommage à autrui.

### Responsabilité Pénale de l'association

Il convient avant toute chose de préciser que la personne morale (qui n'est qu'une fiction juridique) n'agit et ne peut agir qu'à travers la personne physique. Ainsi, toute infraction à la loi pénale commise par toute personne physique agissant au nom et pour le compte d'une association (personne morale) engage la responsabilité pénale de cette association, même si de manière réelle c'est la personne physique qui sera présente devant la juridiction compétente. Toutefois la personne qui est traduite devant le Tribunal est bel et bien l'association (personne morale). Prenons par exemple la falsification des documents de l'association par un dirigeant pour faire admettre celle-ci à un avantage légal. Pour revenir à l'exemple que vous avez pris à savoir l'homicide involontaire, il est évident que le chauffeur d'une association qui est impliqué dans un accident mortel avec le véhicule de l'association alors en mission, engage la responsabilité pénale de l'association. Même si l'individu peut se voir privé de sa liberté au terme du procès. Dans ce cas l'association risque la dissolution.

Sont punis d'une amende allant de 100.000 à 1.000.000 XAF, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui seraient maintenus ou reconstitués illégalement après le jugement ou décision de dissolution (Article 33 loi de 90).

## Relations entre l'État, les collectivités Locales et les associations

**Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la nature des relations entre l'État, les Collectivités locales et les associations.**

Il est clair qu'une association ne peut avoir existence légale sur le Territoire Camerounais qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation des autorités compétentes. On observe aussi dans la pratique que certaines associations prêtent une main forte aux pouvoirs publics dans les domaines qui requièrent une expérience et une expertise avérées. Dans ce cas, les associations accompagnent l'État dans la réalisation de certaines de ses missions dans les domaines spécifiques. Ici il importe de relever le cas où l'association venait à violer les dispositions pertinentes de la loi, notamment celles relatives à l'ordre public et à la sécurité de l'État. Et parlant de la dissolution par l'État d'une association ad notum, il faudrait entendre par cette phrase que l'État peut à n'importe quel moment procéder à la dissolution d'une association dès lors qu'il se rend compte que celle-ci ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à l'ordre public, à la sécurité de l'État, au non-respect de l'objet de l'association. Toutefois, il est important de préciser

que la décision de dissolution peut être portée devant la juridiction administrative compétente.

**En conclusion, on dira que c'est l'État qui donne à toute Association son existence légale d'une part et que les Associations jouent un rôle d'accompagnement de l'État dans la réalisation de ses missions d'autre part.**

## Les Missions d'une association

Les missions se fixent librement par les statuts sous réserve (à condition) du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment :

- La sécurité ;
- L'intégrité territoriale ;
- L'unité nationale ;
- L'intégration nationale ;
- La forme Républicaine de l'État.

Chaque association fixe elle-même et librement ses missions par ses statuts. Mais ces missions ne doivent pas être contraires aux points évoqués ci-dessus.

## La Dissolution d'une association

Les associations quel que soit leurs formes, peuvent être dissoutes par :

- **La volonté de leurs membres** conformément aux statuts ;
- **La décision judiciaire** à la diligence du ministère Public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue par la loi. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voie de recours.
- **Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale** peut, sur proposition motivée du préfet,
  - **suspendre** par Arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, toute ONG ou association dont les activités s'écartent de son objet ou pour troubles à l'ordre public.
  - **dissoudre** par arrêté, toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

### Recours en cas de Dissolution par un Arrêté du Ministre

Les Arrêtés de suspension ou de dissolution d'une association ou ONG sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le Président de la juridiction administrative compétente.

Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile. Le Président statue par ordonnance dans un délai de trente (30) jours. L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif, c'est-à-dire qu'à la suite d'une suspension ou d'une dissolution de l'association par



---

l'autorité compétente, si les dirigeants de l'association en question décident de porter l'affaire devant le Président de la juridiction administrative compétente. Ceci ne relève pas de la suspension ou de la dissolution de l'association concernée. L'association reste donc soit suspendue, soit dissoute selon le cas jusqu'au jour où le Président de la juridiction administrative saisie rendra sa décision.

En cas de dissolution d'une ONG par le Ministre chargé de l'administration territoriale, celui-ci, dans un délai de trente (30) jours après épuisement des voies de recours, saisit le tribunal de première instance compétent pour sa liquidation. La dissolution d'une ONG ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires éventuellement engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

**Toute dévolution d'avoir ou de biens d'une ONG dissoute à l'un de ses membres est interdite**

# FICHES DES OBLIGATIONS ET AVANTAGES PAR THÈME

## THÈME I

# Juridique

### Obligation n° 1 *Déclarer son existence à la préfecture (pour les associations déclarées)*

La création d'une association déclarée se fait librement. Toutefois les fondateurs, en pratique au moins deux ou trois, sauf en ce qui concerne les ONG unipersonnelles, doivent déclarer son existence à la préfecture de son siège.

Cette déclaration est accompagnée de deux exemplaires des statuts et du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive. La déclaration doit indiquer, le titre, l'objet, le siège de l'association, ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui à un quelconque titre sont chargés de son administration ou de sa direction.

**La rédaction des statuts n'est pas soumise à un formalisme particulier au Cameroun.**

Mais étant le document qui organise la vie de l'association, les statuts peuvent contenir les points ci-après au moment de leur rédaction :

- La dénomination
- L'objet de l'association ;
- Le siège de l'association ; celui-ci doit être établi sur le territoire de la République du Cameroun ;
- Les diverses catégories des membres
- Les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion des membres ;
- L'organisation de l'administration ou de la direction de l'association,
- Le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration,
- La durée du mandat des personnes chargées de l'administration et l'étendue de leur pouvoir,
- La manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
- Les règles à suivre pour la modification des statuts ;



- Les mécanismes de dissolution de l'association : Il est également rédigé en pratique un règlement intérieur plus explicite.
- Le contrôle intérieur des comptes ;
- Le contrôle extérieur des comptes annuels par une personne physique ou un organisme habilité (e) ainsi que par les services publics compétents, suivant le cas ;
- L'adoption de rapports annuels d'activités et de programmes annuels d'action ;
- L'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire ou de crédit agréé par le Ministre chargé des finances.

### Référence lois

Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations

### Où s'informer

Préfecture

### Risque en cas de non application

- Demande de complément de dossier
- Nullité (par décision du Tribunal) et de plein droit

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 Préfecture	<p>La déclaration rédigée est déposée à la préfecture du siège de l'association</p> <p>Une fois la déclaration faite, et si le dossier est complet, un récépissé est délivré si la préfecture estime que l'association ne poursuit pas des objectifs contraires à la constitution du Cameroun, aux lois en vigueur au Cameroun et aux bonnes mœurs. Le silence gardé par le préfet pendant un délai de deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.</p> <p>Par ailleurs toute modification ou changement dans l'un des éléments constitutifs de l'association doit être porté dans les deux mois à la connaissance du Préfet.</p>

## Obligation n° 2 *Faire une demande au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et au Ministère des Relations Extérieures (L'association autorisée, association étrangère)*

Une association étrangère est classée sous le groupe des associations autorisées. On appelle association étrangère toute association ayant son

siège à l'étranger et étant dirigée à la majorité par des étrangers dans son siège au Cameroun.

### Référence lois

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales en République du Cameroun

### Où s'informer

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (Direction des affaires politiques)
- Ministère des Relations Extérieures

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1	<p>La demande rédigée est déposée suivant le type d'association dans les lieux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à la préfecture du département où l'association a son siège pour les associations déclarées,</li> <li>• soit auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour les associations religieuses,</li> <li>• soit auprès du Ministère des Relations Extérieures pour les associations étrangères,</li> <li>• soit enfin auprès du Gouverneur de la Région où l'ONG a son siège, le cas échéant son principal établissement au Cameroun.</li> </ul> <p>Le dossier qui accompagne la demande est composé des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux exemplaires des statuts de l'association (statuts du siège) pour les associations déclarées ou autorisées</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de complément du dossier</li> <li>• Nullité (par décision du Tribunal) et de plein droit</li> <li>• Poursuite pénale sur la base de l'article 20 de la loi No 90 ci-dessus</li> <li>• Quatre exemplaires des statuts de l'association pour les ONG</li> <li>• Une copie de l'acte de légalisation de l'association au siège pour les associations déclarées ou autorisées</li> <li>• Une copie de l'acte de légalisation de l'association à l'étranger pour les ONG</li> <li>• Une demande timbrée à 1 000 XAF</li> <li>• Le nom du ou des représentants de l'association au Cameroun tel(s) que désigné(s) par le siège</li> <li>• Le CV du représentant au Cameroun</li> <li>• Le rapport d'activités de l'association à l'étranger</li> <li>• Un programme détaillé des activités de l'association au Cameroun</li> <li>• Obligation de soumettre une nouvelle demande d'ouverture de nouveaux établissements sur le territoire camerounais</li> </ul>



## Obligation n° 3 *Déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Gouverneur de la Région (L'Association autorisée – Organisation non gouvernementale ONG)*

Une organisation non gouvernementale (ONG) est classée sous le groupe des associations autorisées.

Une association déclarée ou étrangère dûment autorisée et justifiant d'une contribution effective de trois ans au moins dans l'un des domaines ci-après : juridique, économique, social, culturel, sanitaire, sportif, éducatif, humanitaire, en matière de protection de l'environnement ou de promotion des droits de l'homme peut demander d'être agréer comme ONG

### Référence lois

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales

### Risque en cas de non application

Suspension ou dissolution

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1	<p>Le dossier d'agrément est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une demande timbrée au tarif en vigueur</li><li>• Une copie du récépissé de la déclaration ou de l'acte d'autorisation, selon le cas</li><li>• Le rapport d'évaluation des activités de trois (3) ans au moins et le programme d'activités</li><li>• Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenant lieu d'assemblée constitutive de l'ONG</li><li>• Quatre exemplaires des statuts de l'ONG</li><li>• La dénomination, l'objet, le siège de l'ONG ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.</li></ul>

Le dossier d'agrément est déposé par les fondateurs de l'ONG auprès des services du Gouverneur de la région où celle-ci à son siège ou, le cas échéant, son principal établissement au Cameroun.

Le Gouverneur de la région transmet le dossier à la commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités des ONG. Cette commission joint son avis au dossier et le transmet au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Le Ministre ne peut rejeter la demande que sur avis motivé et doit se prononcer dans un délai maximum de 75 jours à compter du dépôt du dossier auprès du Gouverneur de la Région.

L'agrément est accordé pour une période de 5ans renouvelable. Il emporte acquisition de la personnalité juridique. L'agrément est personnel, intransmissible et incessible.

A titre exceptionnel une ONG unipersonnelle peut bénéficier d'un agrément provisoire.

Les ONG sont soumises aux formalités de publicité dans un journal d'annonces légales. Cette annonce contiendra entre autre : le nom de l'association, son objet, son adresse, son siège, les noms et prénoms et domicile des premiers dirigeants, le numéro de déclaration à la préfecture. Tout changement important intervenu dans la vie de l'association doit également être publié dans le journal d'annonces légales.

### Où s'informer

- Gouverneur de la région
- Ministère de L'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Présidence de la République

## THÈME 2

# Finances et comptabilité

## Obligation n° 4 *Obligation de paiement des frais d'enregistrement*

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

L'association de manière générale est tenue de payer les droits d'enregistrement (taxe qui frappe les transactions sous seing privé, c'est-à-dire entre particuliers, et les contrats, à l'exception des contrats de travail). Les ONG, en vertu de l'article 18 de la Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 bénéficient d'exonérations sur les droits d'enregistrement, conformément au Code Général des Impôts et au Code de l'Enregistrement et de la Curatelle. En clair, les ONG ne sont pas tenues de payer les droits d'enregistrement.

Les transactions sous-seing privées sont celles qui se passent entre particuliers sans l'intervention d'un officier ministériel. Il s'agit donc de tout acte juridique de cette nature y compris le contrat.

Toutefois, pour ce qui est du contrat de travail, il s'agit du contrat passé entre l'association ou l'ONG et toutes les personnes recrutées en tant qu'employées et bénéficiant d'un traitement salarial.

Ce droit peut être fixe, proportionnel, progressif ou dégressif. Il est fixé ainsi qu'il suit :

- Contrat de bail immobilier urbain commercial (professionnel à usage de bureau) : 10 % du total des loyers prévus
- Contrat de bail immobilier urbain d'habitation : 5 % du total des loyers prévus [articles 341 et 543 du code général des impôts CGI]
- Vente de véhicule automobile : 5 % du montant de la vente
- Transactions sur les biens immobiliers : 15 % du montant de la transaction
- Transactions sur des terrains immobiliers non bâtis : 5 % du montant de la transaction



## Référence lois

Code Général des Impôts: Article 18 al. 3 de la Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999

## Où s'informer

Ministère des Finances (Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble)

## Risque en cas de non application

Suspension ou dissolution

## Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure	
1 Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble	<p>Les droits d'enregistrement portent essentiellement sur des mouvements de patrimoines. C'est pourquoi il convient de les classer dans la catégorie des impôts sur le capital.</p> <p>La formalité de l'enregistrement produit accessoirement des effets juridiques purs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Elle donne date certaine à l'égard des tiers aux actes sous signatures privées ;</li><li>• En règle générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes juridiques.</li></ul> <p>Toutefois, cette règle comporte diverses exceptions. Le champ par excellence des droits d'enregistrement est celui des mutations. A cet effet, on distingue des mutations de propriété (vente d'immeuble et de fonds de commerce...) et des mutations de jouissance (locations diverses). Au surplus, les mutations peuvent être à titre onéreux (vente ou échange de biens...) à titre gratuit (donations, successions...). On peut y ajouter l'enregistrement des différents actes relatifs à la structure des sociétés (constitution des sociétés, augmentation de capital).</p> <p>L'Administration dispose pour exercer son droit de contrôle d'un délai de cinq (5) ans pour les droits de taxe d'enregistrement. Ce délai est porté à 10 ans pour les successions. Le contrôle peut porter sur tous les aspects des droits d'enregistrement.</p>	<p>Les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De 15 jours à un (1) mois à compter de leur date pour :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;</li><li>b) Les actes judiciaires ;</li><li>c) Les actes administratifs constatant des conventions entre l'Etat ou les personnes morales de l'Etat et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnement, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises et de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.</li></ol></li></ul> <p><b>Tableau suite à la page suivante</b></p>



## Suite du tableau de la page précédente

### Description de la procédure

Ce délai peut être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de Centre des Impôts à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

- De un (01) mois à trois (03) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurance.
- Six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privés passés hors d'un Etat de la CEMAC, et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

- De trois (03) à six (06) mois à compter du décès du testateur pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation ; la preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Le législateur a réglementé les taux d'enregistrement en taux fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. Les taux ici vont de 15, 10, 5 et 1%.

## Obligation n° 5 obligation de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

La TVA est un impôt général sur la consommation qui frappe en principe toutes les opérations de livraison des biens et services au Cameroun,

qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère (Art. 1, 2 et 3). Cependant, toutes les opérations ne sont pas imposables.

### Référence lois

- Code Générale des Impôts
- Arrêté N°02631/MINEFI/DI modifiant et complétant les arrêtés N° 0140 du 16 juillet et N° 00282 du 30 octobre 1998, 00333 du 22 septembre 1999, 00110 du 06 mars 2000 et 00437 du 18 octobre 2000 fixant la liste des entreprises et établissements publics, des collectivités publiques locales et des entreprises privées tenues d'opérer la retenue à la source de la TVA et de l'acompte de l'impôt sur le revenu.

### Où s'informer

- Ministère des Finances (Centre des Impôts du lieu du siège de l'association)

### Risque en cas de non application

- Taxation d'office
- Pénalités

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 Centre Divisionnaire des Impôts du lieu de situation de l'association	La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation prélevé sur la dépense. Le taux de la TVA au Cameroun est de 19,25%. Seules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel et auxquelles ne sont pas appliquées les exemptions prévues par la loi fiscale.

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation prélevé sur la dépense. Le taux de la TVA au Cameroun est de 19,25%. Seules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel et auxquelles ne sont pas appliquées les exemptions prévues par la loi fiscale.

#### Les étapes

- **1. Obtention des formulaires de déclaration**

##### Document à obtenir

Formulaire de déclaration de la TVA x 2

##### Documents à fournir

- Titre de patente (copie simple)
- Carte de contribuable (copie simple)

En général, le contribuable reçoit 2 exemplaires du formulaire de déclaration mais en cas de rupture de stock, un seul formulaire lui est remis et il devra faire une photocopie auprès des commerçants ambulants situés aux abords du centre des impôts.

- **2. Obtention du visa du gestionnaire d'impôt**

##### Document à obtenir

Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

##### Document à fournir

Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)  
(2 originaux)

*La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt prélevé sur la dépense. Elle est exigible à la livraison des biens vendus ou pour les prestations de service. Les redevables sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées. Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel (chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de FCFA). L'agent des impôts vérifie que les informations portées sur la déclaration par le contribuable sont exactes avant d'y apposer son visa.*

- **3. Obtention du bulletin d'émission de l'avis d'imposition**

##### Document à obtenir

- Bulletin d'émission de l'avis d'imposition
- Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

##### Document à fournir

Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (original)

- **4. Paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

##### Document à obtenir

Quittance informatisée

##### Document à fournir

- Bulletin d'émission de l'avis d'imposition (original)
- Déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (original)

- **5. Retrait de la quittance**

##### Document à obtenir

Quittance sécurisée

##### Document à fournir

Quittance informatisée (original)

## Obligation n° 6 *Obligation de paiement de la taxe foncière*

La taxe sur la propriété foncière est un impôt établi annuellement sur les propriétés immobilières bâties ou non, situées sur le territoire camerounais. Sont redevables de la taxe foncière, toutes les personnes physiques ou morales propriétaires d'immeubles bâties ou non, y compris les propriétaires de fait. Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

La Taxe Foncière doit être acquittée dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice sur

déclaration du redevable ou de son représentant. La base d'imposition est constituée comme suit:

- pour les immeubles non bâtis, par la superficie du sol ;
- pour les immeubles bâtis, par la superficie développée qui est égale à la superficie du sol augmentée de la superficie de chaque niveau.

Le tarif de la taxe foncière est gradué et fixé par l'art. 350 al. 2 et 3 du nouveau Code d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle.

### Référence lois

- Article 577-584 du Code Générale des Impôts de la République du Cameroun (2013)
- Article 349 du Code d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle

### Où s'informer

Ministère des Finances (Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble)

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble (Direction Générale des Impôts, Ministère des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La taxe sur la propriété foncière est due annuellement pour les propriétés immobilières bâties ou non; elle est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition et doit être acquittée au plus tard le 15 mars sur déclaration du redevable. Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1% de la valeur de l'immeuble, majorée de 10% au titre des centimes additionnels communaux.</li> <li>• Après le paiement, le contribuable peut s'il le souhaite, faire une copie de la fiche de déclaration auprès des commerçants ambulants situés aux abords du bureau des impôts. Il retournera ensuite la fiche à l'agent de la caisse.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le paiement doit être effectué dans le centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.</li> <li>• La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 15 mars, sur déclaration du redevable ou de son représentant. Elle est égale à la superficie de la propriété multipliée par le montant fixé par le barème ci-dessous.</li> </ul>



- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble. Selon l'article 349 du Code d'Enregistrement du Timbre et de la Curatelle, la Taxe Foncière est un impôt établi annuellement sur les propriétés immobilières bâties ou non, situées sur le territoire camerounais.

- La base d'imposition est constituée :
  - pour les immeubles non bâtis, par la superficie du sol ;
  - pour les immeubles bâtis, par la superficie développée qui est égale à la superficie du sol augmentée de la superficie de chaque niveau.

Le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- la propriété de fait d'un immeuble ;
- la détention :
  - d'un titre foncier ;
  - d'un acte administratif ou communal portant attribution d'une dépendance domaniale ;
  - d'une autorisation ou d'un permis de bâtir ;
  - d'un jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
  - d'un acte d'adjudication en cas de vente aux enchères d'immeubles.

Le tarif de la Taxe Foncière est gradué et fixé comme suit par l'art. 350 (nouveau) al. 2 et 3 du CETC:

**a- sur les propriétés non bâties** (Art.350 (nouveau) al.2):

- superficie inférieure à 400 m2..... 2500 FCFA
- superficie de 401 à 1 000 m2 ..... 5000 FCFA
- superficie de 1 001 à 3 000 m2 ..... 7500 FCFA
- superficie de 3 001 à 5 000 m2 ..... 12000 FCFA
- au-delà de 5 000 m2 ..... 5 FCFA par m supplémentaire sans dépasser 50000 FCFA.

**b- sur les propriétés bâties** (Art. 350 (nouveau) al. 3):

- superficie inférieure à 400 m2..... 5000 FCFA
- superficie de 401 à 1 000 m2 ..... 10000 FCFA
- superficie de 1 001 à 3 000 m2 ..... 15500 FCFA
- superficie de 3 001 à 5 000 m2 ..... 24000 FCFA

## Obligation n° 7 Obligation de tenue de comptabilité

Les associations sont tenues d'avoir une comptabilité générale. Selon les cas elle peut être destinée à l'attention des membres ou à l'attention de l'administration.

Les ONG tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire

### Référence lois

- Code Générale des Impôts
- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales

de leurs biens meubles et immeubles. Les états ainsi que les rapports et programmes annuels d'activités sont transmis au Ministre chargé de l'administration territoriale dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant l'arrêt des comptes.

### Où s'informer

- Direction Générale des Impôts
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

### Risque en cas de non application

- Taxation d'office
- Pénalités

## THÈME 3

# Administration sociale

## Obligation n° 8 Déclarer l'ouverture de l'association

L'association qui utilise un personnel sous contrat et rémunéré est tenue de déclarer à ouverture, l'association auprès de la Délégation du Travail et de la Sécurité Sociale du lieu d'ouverture.

A cette déclaration il faudra joindre celle sur la situation de la main d'œuvre et les différents contrats. (nationaux et étrangers). Pour les contrats des étrangers il faudra au préalable obtenir le visa du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### Référence lois

- Code du Travail
- Arrêté No 020/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement

### Où s'informer

- Délégation de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (service de la main d'œuvre)
- Inspection du Travail

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Délégation de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (service de la main d'œuvre)</li><li>• Inspection du Travail</li></ul>

### Risque en cas de non application

Peines prévues par l'article 370(12) du Code Pénal :

- Une amende de 4.000 F CFA à 25.000 F CFA inclusivement et,
- Un emprisonnement de cinq à dix jours
- ou l'une de ces deux peines seulement.



## Obligation n° 9 *Faire Immatriculer l'association à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)*

Toute personne qui utilise un travailleur au sens de l'article 1er du Code du Travail est obligatoirement assujettie au régime de Prévoyance Sociale et doit par conséquent être immatriculée à la CNPS.

L'obligation de l'affiliation des travailleurs incombe à l'employeur et s'impose à lui dès l'embauche du premier salarié, quels que soient l'âge, la nationalité du travailleur, l'existence ou non d'un contrat de travail formel, les conditions de rémunération, le lien éventuel d'alliance ou de parenté entre le travailleur et son employeur.

L'employeur se définit comme toute personne physique ou morale, publique ou privée qui

emploie ou utilise à quelque titre que ce soit, sous sa direction et son autorité, de façon permanente, saisonnière ou occasionnelle, les services d'une ou de plusieurs autres personnes physiques relevant du Code du Travail, moyennant rémunération.

L'immatriculation est une opération administrative obligatoire par laquelle toute personne physique ou morale qui embauche pour la première fois un salarié est enregistrée à la CNPS comme employeur. L'immatriculation de l'employeur se concrétise par l'attribution d'un numéro matricule.

### Référence lois

- Code du Travail
- Arrêté No 020/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement
- Arrêté conjoint METPS/MINEFI n° 035 du 12 Juillet 2002 (Articles 3, 4, 8, 9)
- Instruction conjointe n° 01/02 DG-CNPS/DI du 11 Septembre 2002 (Articles 2 et 3)

### Où s'informer

- Délégation de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (service de la main d'œuvre).
- Inspection du Travail

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 • Centre Divisionnaire des Impôts • Afriland First Bank • CNPS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dès l'embauche du premier salarié, l'employeur doit solliciter son immatriculation au Centre de Prévoyance Sociale dont il relève en remplissant une « Demande d'immatriculation » établie sur imprimé spécial.</li><li>• La demande d'immatriculation déposée auprès de la section d'immatriculation du CNPS doit être accompagnée des pièces suivantes :</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le récépissé de déclaration de l'association, l'autorisation de l'association ou l'agrément de l'ONG</li><li>• Les statuts de l'association,</li><li>• Le plan de localisation,</li><li>• La liste du personnel (permanent et temporaire),</li><li>• Le contrat de bail pour les employeurs en location</li></ul>

## Obligation n° 10 Signer contrat de travail

Il faut noter que le contrat de travail ne fait l'objet d'aucune déclaration. Il ne requiert non plus le visa d'une quelconque administration. Il est un acte sous seing privé.

L'inspection du travail est l'administration qui s'occupe du règlement préalable de tout litige opposant l'employé à son employeur et relatif

au contrat de travail. Il dit qu'il est un préalable dans la mesure où il n'est pas possible de recourir à une instance judiciaire si le litige n'a pas préalablement été porté devant l'inspection du travail. Les contrôles sont effectués par l'inspection du travail qui décide du moment et de la forme de ceux-ci.

### Le Préalable de l'engagement à l'essai

L'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu des techniques et usages de la profession. Dans tous les cas l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximale de six (6) mois, sauf en ce qui concerne les cadres pour lesquels cette période peut être prolongée jusqu'à huit (8) mois.

La prolongation des services au-delà de l'expiration d'un contrat d'engagement à l'essai, sans intervention d'un nouveau contrat, vaut engagement définitif, prenant effet à compter du début de l'essai. Le rapatriement des travailleurs déplacés est supporté par l'employeur, quel que soit le motif de la rupture.

### Le Contrat de travail

Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

a) **Le contrat de travail à durée déterminée** est celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux (2) ans et peut être renouvelé pour la même durée.

Est assimilé à un contrat de travail à durée déterminée mais ne peut être renouvelé:

- le contrat dont le terme est subordonné à la survenance d'un événement futur et certain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des deux parties, mais qui est indiqué avec précision;
- le contrat conclu pour un ouvrage déterminé.

**Le contrat à durée déterminée des travailleurs de nationalité camerounaise ne peut être renouvelé plus d'une fois avec la même entreprise. Au terme de ce renouvellement et si les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée.**

b) **Le contrat à durée indéterminée** est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou de l'autre partie, sous réserve du préavis.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travailleurs recrutés pour effectuer:

- Un travail temporaire ayant pour objet, soit le remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire;
- Un travail occasionnel ayant pour objet de résorber un accroissement conjoncturel et imprévu des activités de l'entreprise ou l'exécution de travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou procéder à des réparations de matériel, d'installations ou de bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs;
- Un travail saisonnier lié à la nature cyclique ou climatique des activités de l'association.

### Référence lois

- Code du Travail Camerounais
- Arrêté No 17/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant la durée maximales et les modalités de l'engagement à l'essai.

### Où s'informer

- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- Délégation du Travail et de la Sécurité Sociale

### Risque en cas de non application

En cas de rupture abusive du contrat de travail par l'employeur, ce dernier s'expose au :

- Paiement des dommages et intérêts
- Paiement de l'indemnité de licenciement
- Rapatriement des travailleurs déplacés est supporté par l'employeur, quel que soit le motif de la rupture
- Paiement de l'indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

## Obligation n° 11 *Obtenir un Visa sur le Contrat de Travail des Etrangers*

Le contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère doit, avant tout commencement d'exécution, être visé par le ministre chargé du Travail. La demande de visa incombe à l'employeur. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit.

### Référence lois

- Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail de la République du Cameroun
- Décret No 93/571/PM du 15 Juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.
- Décret No 93/575/PM du 15 Juillet 1993 fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrat de travail

Des emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une attestation délivrée par les services de la main d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concerné.

### Où s'informer

- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- Délégation de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### Risque en cas de non application

- Refus du visa
- Nullité de plein droit du contrat
- Sanction prévu par l'article 370 du Code Pénal, 168 du Code du Travail.



## Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	<p>Une demande adressée au s/c Monsieur le Délégué Régional.</p> <p>Si le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier sera réputé avoir été accordé.</p> <p>Les pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande adressée à Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la formation Professionnelle s/c Monsieur le Délégué Régional.</li> <li>• Six exemplaires du Contrat de Travail</li> <li>• Une note de présentation de la situation de la main œuvre au Ministre</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un curriculum vitae</li> <li>• Un certificat médical (datant de moins de trois ans)</li> <li>• Une photocopie légalisée du passeport ou de la carte de séjour (si le demandeur réside au Cameroun)</li> <li>• Des références professionnelles (diplômes ou certificat de travail)</li> <li>• Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois</li> <li>• La note descriptive détaillée du poste</li> <li>• L'organigramme détaillé de la structure</li> <li>• La liste du personnel avec leurs nationalités</li> <li>• Copie de l'ancien contrat de travail (pour le renouvellement).</li> </ul>

## Obligation n° 12 Le paiement du Salaire et Reversement des Cotisation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et autres retenues

### Le Salaire

Le terme "salaire" signifie, quels qu'en soient la dénomination et le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés, soit par accord, soit par des dispositions réglementaires ou conventionnelles, qui sont dus en vertu d'un contrat de travail par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

A conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article.

### Les Cotisations à la CNPS

Elles sont essentiellement constituées des Pension Vieillesse, Maladie, Décès et allocations familiales.

**Le système de paiement des cotisations sociales au Cameroun est déclaratif.** L'employeur est responsable du calcul, de la liquidation et du paiement de l'intégralité des cotisations sociales, part patronale et part salariale retenue à la source à chaque paie sur les salaires versés ou dus.

L'employeur est soumis à la double obligation de déclarer tout le personnel qu'il emploie, permanents, occasionnels ou saisonniers et de reverser l'intégralité des cotisations sociales dues à ce titre.

Les frais sur rémunérations sont directement déduits dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et celui du Travail et de la Sécurité Sociale.

L'employeur est soumis à la double obligation de déclarer tout le personnel qu'il emploie, permanents, occasionnels ou saisonniers et de reverser l'intégralité des cotisations sociales dues à ce titre. Ces cotisations sont calculées sur une base appelée couramment « l'assiette des cotisations » (montant global des rémunérations versées ou dues aux travailleurs sur la base duquel sont calculées les cotisations). Elle comprend les salaires proprement dits, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ainsi que les avantages en nature.

Il ne peut être opéré sur ces rémunérations de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

## Référence lois

- Code du Travail
- Recueil des textes sur la CNPS

## Où s'informer

- Caisse nationale de Prévoyance Sociale [www.cnps.cm](http://www.cnps.cm)
- Délégation du Travail et de la Sécurité Sociale

## Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure	
1 Centre des Impôts de rattachement	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'employeur de main-d'œuvre professionnelle est tenu de déposer mensuellement auprès du Centre des Impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois qui suit celui auquel elle se rapporte, une déclaration nominative relative :<ul style="list-style-type: none"><li>• aux salariés qu'il a employés,</li><li>• aux périodes d'emploi,</li><li>• aux salaires versés ou dus.</li></ul></li></ul> <p>Cette déclaration est faite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit sur un imprimé normalisé fourni par l'Administration Fiscale (le DIPE) établi en trois exemplaires ;</li><li>• soit sur un support magnétique dont le format arrêté par la CNPS est remis sur disquette aux employeurs justifiant d'un effectif d'au moins 50 salariés, ou à ceux qui optent pour ce mode de déclaration;</li></ul>	<p>La déclaration de salaires faite sur support magnétique doit toujours être accompagnée d'un support papier établi en trois exemplaires et reprenant les données globales sur les salaires et les effectifs déclarés. L'entreprise qui a des succursales ou des établissements secondaires doit utiliser autant de déclarations de salaires qu'elle a de succursales, chaque déclaration portant le numéro employeur de la succursale, même lorsque la gestion du personnel est centralisée.</p> <p>L'employeur de main d'œuvre domestique est tenu d'adresser sa déclaration sur imprimé M4 auprès de son Centre des Impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte. Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de sa quote-part de cotisations.</p> <p><b>Tableau suite à la page suivante</b></p>

## Suite du tableau de la page précédente

### Description de la procédure

En cas d'oubli dudit prélèvement pour plusieurs mois, la récupération n'est autorisée que pour les deux (02) derniers mois. La part du travailleur pour le reste des mois écoulés doit être supportée par l'employeur. La périodicité du versement des cotisations est variable selon qu'il s'agit d'un assuré volontaire, d'un employeur de main d'œuvre professionnelle ou domestique.

L'employeur doit verser ses cotisations mensuellement et au plus tard le 15ème jour du mois qui suit celui pour lequel ces cotisations sont dues. Exemple : les cotisations du mois de Mars doivent être versées au plus tard le 15 Avril.

Pour cela, il utilise le **Document d'Information pour le Personnel Employé (DIPE)** qu'il peut retirer à la Direction Générale des Impôts à Yaoundé, ou auprès des services extérieurs de cette Administration. Sur chaque feuille de DIPE, on ne peut inscrire que vingt (20) salariés. Les entreprises ayant des succursales doivent utiliser des DIPE séparés portant des numéros matricules différents, même lorsque la gestion du personnel est centralisée. Lorsqu'une entreprise exerce sous une même raison sociale plusieurs activités, un tarif unique de cotisation lui est appliqué par rapport à l'activité donnant lieu au volume de salaire le plus important.

#### Cas d'embauche d'un salarié

L'employeur doit :

- Inscrire le nouveau salarié sur une feuille mensuelle ses salaires et les retenues effectuées ;
- Porter sur la feuille mensuelle ses salaires et les retenues effectuées ;
- Remplir soigneusement les deux exemplaires de la feuille du volet d'embauche ;
- Transmettre le premier exemplaire de la feuille mensuelle à la caisse nationale de prévoyance sociale accompagnée du volet d'embauche.
- Régularisation annuelle

A la fin de chaque exercice, l'Employeur est tenu de s'assurer de l'exactitude du décompte des cotisations qu'il doit à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

A cet effet, il totalise les rémunérations payées à chaque salarié au cours de l'exercice considéré, calcule les cotisations sur cette masse de salaires dans la limite du plafond annuel en ce qui concerne les branches de prestations familiales et les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

La différence éventuelle entre le montant des cotisations ainsi déterminée et le montant de celles qui ont payées mois par mois fait l'objet selon le cas d'un versement de régularisation par l'Employeur ou en cas de trop perçu, d'un report qui viendrait en diminution des prochains versements de ses cotisations.

Modes de règlement des cotisations :

L'Employeur a la possibilité de s'acquitter de ses cotisations soit par l'un des modes de règlement suivants :

- En espèces auprès du Centre de Prévoyance Sociale le plus proche de son établissement ;
- Par chèque barré émis à l'ordre de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Par mandat postal émis à l'ordre de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- Par virement bancaire ou postal effectué à l'un des comptes bancaires de la CNPS.



## Obligation n° 13 *Le Reversement des impôts retenus sur salaire (IRPP, Centimes Additionnelles Communales, La redevance audiovisuelle et le Crédits foncier)*

L'association qui utilise les employés doit calculer, retenir à la source et reverser les impôts suivants :

- L'IRPP : C'est un impôt direct assis sur les gains réalisés par toute personne physique imposable. L'association qui utilise le personnel doit le liquider au moment de la paie du salaire et le reverser au service des impôts tous les 15 de chaque mois.
- Les centimes additionnels communaux : C'est une taxe supplémentaire de 10 % qui frappe les impôts suivant : IRPP. Cette taxe est perçue au profit des communes.
- La Redevance Audiovisuelle est prélevée par l'employeur et reversée à l'Administration fiscale pour le compte de la Cameroun Radio and Télévision. Un barème publié par l'Administration Fiscale indique pour chaque tranche de salaire, le montant à prélever Elle est versée au Trésor tous les mois. Le Trésor la reverse à la CRTV pour la couverture de ses dépenses de fonctionnement. Les salaires inférieurs à 50.000 XAF ne sont pas soumis à cette redevance.

### Référence lois

- Code Général des impôts

### Procédure (en étape)

Service concerné Description de la procédure

1	Centre des Impôts du lieu du siège	<p><b>Liquidation de l'IRPP dans la catégorie des salaires</b></p> <p>Les salaires versés d'un montant d'au moins égal à 52 000 Francs font objet d'une retenue suivant le barème officiel normalement mis à la disposition des employeurs. En l'état actuel, il n'en existe pas, tout au moins mis à jour. Le barème en circulation jusqu'en 2004 étant dépassé, il conviendra de procéder à une liquidation suivant les règles édictées aux <b>Articles 32 à 34 du Code Général des Impôts.</b></p> <p>Les bases d'imposition intègrent outre les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, tous les avantages en nature ou en argent accordés aux bénéficiaires. Les bases ainsi calculées sont toutefois diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais professionnel de 30% du salaire brut, d'un abattement global de 500 000 et de la cotisation versée à l'Etat et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.</p>	<p><b>Liquidation de la redevance audiovisuelle</b></p> <p>La RAV est assise sur le montant brut des salaires perçus. Elle est calculée selon un barème fixe en fonction des tranches de salaires compris entre 52 000 et 1 000 000. Par extension, il faut entendre par salaire brut perçu ici, les éléments taxables du salaire tel que appliqué pour le cas de l'IRPP.</p> <p>Pour l'exemple ci-dessus, la redevance audiovisuelle au regard du barème officiel sera celle correspondant à la tranche du salaire compris entre 900 000 et 1000 000, <b>soit 12 350 Frs CFA.</b></p> <p><b>Tableau suite à la page suivante</b></p>
---	------------------------------------	--	---

## Suite du tableau de la page précédente

## Description de la procédure

**Liquidation du Crédit Foncier (CCF) et du Fonds National de l'Emploi (FNE)**

La base de la contribution au Crédit Foncier est constituée :

- En ce qui concerne le salarié : par le montant brut des sommes retenues pour le calcul de l'IRPP ;
- En ce qui concerne les employeurs : par le montant des salaires, indemnités, et émoluments, y compris les avantages en nature payés ou accordés au personnel pour le montant réel.

Le taux de prélèvement de la contribution au crédit foncier est de 1% pour le salarié et 1,5% pour l'employeur appliqué aux bases telles que retenues ci-dessus. Le taux du prélèvement au FNE est de 1% appliqué aux mêmes bases que le CCF.

**Liquidation de la Taxe Communale**

L'institution des taxes communales directes est laissée à la faculté des communes qui en délibèrent à l'intérieur de la fourchette fixée par la loi en fonction du service public fourni. Les taxes communales sont assises sur le salaire brut et déterminées suivant un barème. Il en existe quatre :

- La taxe d'eau ;
- La taxe d'éclairage public ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La taxe de fonctionnement des ambulances.

**L'IRPP**

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est calculé sur le revenu net global selon le barème ci-après :

<b>De 0 à 2 000 000</b> .....	<b>10 %</b>
<b>De 2 000 001 à 3 000 000</b> .....	<b>15 %</b>
<b>De 3 000 001 à 5 000 000</b> .....	<b>25 %</b>
<b>Plus de 5 000 000</b> .....	<b>35 %</b>

**Moyens de paiements acceptés:**

En espèces et par chèque

L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice et est acquitté après déduction des acomptes et retenues à la source opérés au cours de l'exercice fiscal.

Pour les salariés du secteur public et du secteur privé, l'Impôt dû est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement de salaire et reversé au plus tard le 15 du mois à la recette des impôts.

Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux, un acompte de 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois par les commerçants non-importateurs, et de 5% par les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs doit être payé au plus tard le 15 du mois suivant.

Sur les revenus fonciers, une retenue à la source de 10% doit être effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

Après le paiement, le contribuable peut s'il le souhaite, faire une copie de la fiche de déclaration auprès des commerçants ambulants situés aux abords du bureau des impôts. Il retournera ensuite la fiche à l'agent de la caisse.

Le paiement doit être effectué dans le centre des impôts auquel est rattaché le contribuable.



# Fiche des avantages

## Avantage n° 1 *Droit d'exister et de d'ester en justice*

Toute association déclarée, autorisée ou ayant obtenu un agrément dans les conditions prévues par la loi acquiert la personnalité

juridique et peut de ce fait librement ester en justice.

### Référence lois

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales

### Où trouver l'information à jour

Ministère de L'Administration Territoriale et de la Décentralisation

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1	Remplir les conditions de fond et de forme prévus par la réglementation en vigueur citée ci-dessus.



## Avantage n° 2 La Reconnaissance d'Utilité Publique Et Comme ONG

Toute association déclarée ou étrangère dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut après au moins trois années d'existence effective, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Elle peut dans ces conditions :

- accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ;
- recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale pour les dons et legs immobiliers ;

- recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées; dans ce cas, l'État doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

Les associations reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur régissant la 'liberté d'association, peuvent prétendre à l'agrément au statut d'ONG, suivant le régime applicable aux associations déclarées ou autorisées.

Elles sont tenues à cet effet d'insérer dans leur dossier, outre les pièces sollicitées pour l'agrément au statut d'ONG, une copie du décret de reconnaissance.

### Référence lois

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales

### Où s'informer

- Préfecture du Département du lieu où l'association a son siège
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

### Procédure (en étape)

Service concerné	Description de la procédure
1 Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation s/c Préfet du Département du lieu où l'association a son siège</li> <li>• Le Préfet mène une enquête pour vérifier l'effectivité des réalisations et transmet le dossier au Ministre</li> <li>• Le Ministre après avis motivé transmet au Président de la République pour décret déclarant l'association d'utilité publique ;</li> </ul>

## Avantage n° 3 *Droit de Gérer de Disposer d'Acquérir des meubles et immeubles*

L'association ayant acquis la personnalité juridique peut gérer et disposer des sommes provenant des cotisations et acquérir à titre onéreux et posséder

- a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;
- b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers. Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

### **Pour les ONG**

Elles peuvent :

- recevoir des dons et legs de toute nature ainsi que des financements d'organismes nationaux ou internationaux, dans le cadre de ses activités, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'administration territoriale pour les dons et legs immobiliers ;
- recevoir des subventions des personnes morales de droit public; dans ce cas, la Commission doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions ;
- obtenir rémunération de ses services ;

### **Référence lois**

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales

### **Où s'informer**

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Préfecture
- Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
- Notaire

## Avantage n° 4 Exonérations Fiscales et Douanières

L'association qui par principe est à but non lucratif est exonérée de :

- L'impôt sur les sociétés (IS) dans le cadre du bénéfice réalisé par celle-ci lorsqu'elle organise avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain (article 4a1 5 Code Général des Impôts).
- La contribution patronale au Crédit Foncier.

De même, l'association reconnue d'utilité publique est exonérée de l'impôt sur les Sociétés. (Article 4 al 7 CGI).

Enfin pour les ONG dûment agréées bénéficient d'exonérations fiscales et des droits d'enregistrement, conformément au Code Général des Impôts et au Code de l'Enregistrement. Cette exonération est exclusivement octroyée dans le cadre de l'exécution de leurs missions d'intérêt général. Elles sont également exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément à la législation en vigueur.

### La Taxe Foncière

Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ; aux établissements hospitaliers

L'association qui par principe est à but non lucratif est exonérée de :

- L'impôt sur les sociétés (IS) dans le cadre du bénéfice réalisé par celle-ci lorsqu'elle organise avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain (article 4a1 5 Code Général des Impôts).

- La contribution patronale au Crédit Foncier.

De même, l'association reconnue d'utilité publique est exonérée de l'impôt sur les Sociétés. (Article 4 al 7 CGI).

Enfin pour les ONG dûment agréées bénéficient d'exonérations fiscales et des droits d'enregistrement, conformément au Code Général des Impôts et au Code de l'Enregistrement. Cette exonération est exclusivement octroyée dans le cadre de l'exécution de leurs missions d'intérêt général. Elles sont également exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément à la législation en vigueur.

### La Taxe Foncière

Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ; aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés ; aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ; aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées; aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ; aux représentations diplomatiques, sous réserve de réciprocité ; aux clubs, associations ou organismes sportifs agréés, les propriétés destinées aux activités sportives ainsi que les infrastructures sportives ; (M. L. F. 2013). Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche.



## Référence lois

- Loi No 90/053 du 19 Décembre 1990 régissant les associations
- Loi No 99/014 du 22 Décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales.
- Code Général des Impôts
- Code Douanier

## Procédure (en étape)

<i>Service concerné</i>	<i>Description de la procédure</i>
1 Services des impôts du lieu siège de l'association Poste de Douanes concerné par l'opération d'enlèvement du matériels exonérées	Avis favorable du Ministre, valant autorisation provisoire de fonctionnement.

## Où s'informer

- Ministère des Finances
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts

.....

**Adresse à Londres**

Well Grounded  
The Hub, 5 Torrens Street  
London, EC1V 1NQ  
Royaume Uni  
+44 7949 503 098

**Adresse à Yaoundé**

Well Grounded  
Immeuble Air France, 4ème étage  
Nlle Route Bastos, Yaoundé,  
Cameroun  
+237 937 378 14

[admin@well-grounded.org](mailto:admin@well-grounded.org)  
[www.well-grounded.org](http://www.well-grounded.org)



APPUYÉ PAR

